



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-177

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2022-07-21-00006 - AP portant classement et sélection des candidatures de demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel dans les Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-21-00006

AP portant classement et sélection des  
candidatures de demande d'agrément pour  
l'exercice de l'activité de mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs à titre individuel dans  
les Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°  
portant classement et sélection des candidatures de demande d'agrément  
pour l'exercice de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
à titre individuel dans les Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

**Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14 mars 2017 ;

**Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 7 février 2022 ;

**Vu** la liste en date du 22 avril 2022 des candidats dont la candidature est recevable ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 mai 2022 ;

**Vu** les avis favorables à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs émis par le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes transmis les 30 juin et 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

1- Madame DE KERMEL épouse SEMMARTIN Gwénola

2- Madame MARQUIS Elisabeth

3- Monsieur BERTRANNE Mathieu

4- Madame PERRARD Laure

5- Monsieur DEMOUSSIS Etienne

6- Monsieur RAUX Vincent

7- Madame BERGES-CAU Laëtitia

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey, 64010 Pau), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21/07/22

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



**Rodrigue FURCY**